



INDUSTRIAL DEVELOPMENT

Constitution of the United Nations Industrial Development Organization (with Annexes)

Done at Vienna, April 8, 1979

Canada's Instrument of Ratification deposited September 20, 1983

In force for Canada June 21, 1985

DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (avec Annexes)

Fait à Vienne le 8 avril 1979

Dépôt de l'Instrument de ratification du Canada
le 20 septembre, 1983

En vigueur pour le Canada le 21 juin 1985



CANADA

TREATY SERIES 1985 No. 46 RECUEIL DES TRAITÉS

INDUSTRIAL DEVELOPMENT

Constitution of the United Nations Industrial Development Organization (with Annexes)

Done at Vienna, April 8, 1979

Canada's Instrument of Ratification deposited September 20, 1983

In force for Canada June 21, 1985

DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (avec Annexes)

Fait à Vienne le 8 avril 1979

Dépôt de l'Instrument de ratification du Canada
le 20 septembre, 1983

En vigueur pour le Canada le 21 juin 1985

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

43 259 641
b 237545X
43 259 640
b 2375448

CONSTITUTION
OF THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION



PREAMBLE

The States Parties to this Constitution,

In conformity with the Charter of the United Nations,

Bearing in mind the broad objectives in the resolutions adopted by the sixth special session of the General Assembly of the United Nations on the establishment of a New International Economic Order, in the UNIDO Second General Conference's Lima Declaration and Plan of Action for Industrial Development and Co-operation, and in the resolution of the seventh special session of the General Assembly of the United Nations on Development and International Economic Co-operation,

Declaring that:

It is necessary to establish a just and equitable economic and social order to be achieved through the elimination of economic inequalities, the establishment of rational and equitable international economic relations, implementation of dynamic social and economic changes and the encouragement of necessary structural changes in the development of the world economy,

ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

PREAMBULE

Les Etats parties au présent Acte constitutif,

Agissant conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit les objectifs généraux des résolutions adoptées à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'instauration d'un Nouvel Ordre économique international, de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, adoptés par la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et de la résolution de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au développement et à la coopération économique internationale,

Déclarant que :

Il est nécessaire d'instaurer un ordre économique et social juste et équitable, ce qu'il faudrait réaliser en éliminant les inégalités économiques, en établissant des relations économiques internationales rationnelles et équitables, en opérant des changements sociaux et économiques dynamiques et en favorisant les modifications structurelles nécessaires dans le développement de l'économie mondiale,

Industrialization is a dynamic instrument of growth essential to rapid economic and social development, in particular of developing countries, to the improvement of the living standards and the quality of life of the peoples in all countries, and to the introduction of an equitable economic and social order,

It is the sovereign right of all countries to achieve their industrialization, and any process of such industrialization must conform to the broad objectives of self-sustaining and integrated socio-economic development, and should include the appropriate changes which would ensure the just and effective participation of all peoples in the industrialization of their countries,

As international co-operation for development is the shared goal and common obligation of all countries it is essential to promote industrialization through all possible concerted measures including the development, transfer and adaptation of technology on global, regional and national, as well as on sectoral levels,

All countries, irrespective of their social and economic systems, are determined to promote the common welfare of their peoples by individual and collective actions aimed at expanding international economic co-operation on the basis of sovereign equality, strengthening of the economic independence of the developing countries, securing their equitable share in total world industrial production and contributing to international peace and security and the prosperity of all nations, in conformity with the purposes and principles of the Charter of the United Nations,

Mindful of these guidelines,

Desiring to establish, within the terms of Chapter IX of the Charter of the United Nations, a specialized agency to be known as the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) (hereinafter referred to as the "Organization"), which shall play the central role in and be responsible for reviewing and promoting the co-ordination of all activities of the United Nations system in the field of industrial development, in conformity with the responsibilities of the Economic and Social Council under the Charter of the United Nations and with the applicable relationship agreements,

Hereby agree to the present Constitution.

L'industrialisation est un instrument dynamique de croissance essentiel au développement économique et social accéléré, notamment des pays en développement, à l'amélioration du niveau de vie et de la qualité de la vie des populations de tous les pays, ainsi qu'à l'instauration d'un ordre économique et social équitable,

Tous les pays ont le droit souverain de s'industrialiser et tout processus d'industrialisation doit viser de manière générale à assurer un développement socio-économique auto-entretenu et intégré et devrait comporter les changements requis pour assurer une participation juste et effective de tous les peuples à l'industrialisation de leur pays,

La coopération internationale en vue du développement représentant l'objectif et le devoir communs de tous les pays, il est essentiel de promouvoir l'industrialisation au moyen de toutes les mesures concertées possibles, y compris la mise au point, le transfert et l'adaptation de technologies aux niveaux global, régional et national, ainsi qu'au niveau des différents secteurs,

Tous les pays, quel que soit leur système économique et social, sont résolus à promouvoir le bien-être commun de leurs peuples grâce à des mesures individuelles et collectives visant à développer la coopération économique internationale sur la base de l'égalité souveraine, à renforcer l'indépendance économique des pays en développement, à assurer à ces pays une part équitable dans la production industrielle mondiale et à contribuer à la paix internationale et à la sécurité et à la prospérité de toutes les nations, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit ces idées directives,

Désireux d'établir, aux termes du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies, une institution spécialisée portant le nom d'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (ci-après dénommée "l'Organisation") qui devra jouer le rôle central et être responsable d'examiner et de promouvoir la coordination de toutes les activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies, conformément aux attributions que la Charte des Nations Unies confère au Conseil économique et social, ainsi qu'aux accords applicables en matière de relations,

Convient du présent Acte constitutif.

CHAPTER I

OBJECTIVES AND FUNCTIONS

Article 1Objectives

The primary objective of the Organization shall be the promotion and acceleration of industrial development in the developing countries with a view to assisting in the establishment of a new international economic order. The Organization shall also promote industrial development and co-operation on global, regional and national, as well as on sectoral levels.

Article 2Functions

In fulfilment of its foregoing objectives, the Organization shall generally take all necessary and appropriate action, and in particular shall:

- (a) Encourage and extend, as appropriate, assistance to the developing countries in the promotion and acceleration of their industrialization, in particular in the development, expansion and modernization of their industries;
- (b) In accordance with the Charter of the United Nations, initiate, co-ordinate and follow up the activities of the United Nations system with a view to enabling the Organization to play the central co-ordinating role in the field of industrial development;
- (c) Create new and develop existing concepts and approaches in respect of industrial development on global, regional and national, as well as on sectoral levels, and carry out studies and surveys with a view to formulating new lines of action directed towards harmonious and balanced industrial development, with due consideration for the methods employed by countries with different socio-economic systems for solving industrialization problems;
- (d) Promote and encourage the development and use of planning techniques, and assist in the formulation of development, scientific and technological programmes and plans for industrialization in the public, co-operative and private sectors;
- (e) Encourage and assist in the development of an integrated and interdisciplinary approach towards the accelerated industrialization of the developing countries;
- (f) Provide a forum and act as an instrument to serve the developing countries and the industrialized countries in their contacts, consultations and, at the request of the countries concerned, negotiations directed towards the industrialization of the developing countries;

CHAPITRE PREMIER

OBJECTIFS ET FONCTIONS

Article premierObjectifs

L'Organisation a pour principal objectif de promouvoir et d'accélérer le développement industriel dans les pays en développement en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Elle promeut aussi le développement et la coopération industriels aux niveaux global, régional et national, de même qu'au niveau sectoriel.

Article 2Fonctions

Pour atteindre ses objectifs susmentionnés, l'Organisation prend, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires et appropriées et, en particulier :

- a) Favorise et fournit, selon les besoins, une assistance aux pays en développement, pour la promotion et l'accélération de leur industrialisation, et en particulier pour le développement, l'expansion et la modernisation de leurs industries;
- b) Conformément à la Charte des Nations Unies, suscite, coordonne et suit les activités des organismes des Nations Unies en vue de permettre à l'Organisation de jouer un rôle central de coordination dans le domaine du développement industriel;
- c) Crée de nouveaux concepts et approches, et développe les concepts et approches existants, applicables au développement industriel aux niveaux global, régional et national, ainsi qu'au niveau des différents secteurs, et exécute des études et des enquêtes tendant à formuler de nouvelles lignes d'action en vue d'un développement industriel harmonieux et équilibré, en tenant dûment compte des méthodes employées par les pays ayant des systèmes sociaux et économiques différents pour résoudre les problèmes de l'industrialisation;

(g) Assist the developing countries in the establishment and operation of industries, including agro-related as well as basic industries, to achieve the full utilization of locally available natural and human resources and the production of goods for domestic and export markets, as well as contribute to the self-reliance of these countries;

(h) Serve as a clearing-house for industrial information and accordingly collect and monitor on a selective basis, analyse and generate for the purpose of dissemination information on all aspects of industrial development on global, regional and national, as well as on sectoral levels including the exchange of experience and technological achievements of the industrially developed and the developing countries with different social and economic systems;

(i) Devote particular attention to the adoption of special measures aimed at assisting the least-developed, land-locked, and island developing countries, as well as those developing countries most seriously affected by economic crises and natural calamities, without losing sight of the interest of the other developing countries;

(j) Promote, encourage and assist in the development, selection, adaptation, transfer and use of industrial technology, with due regard for the socio-economic conditions and the specific requirements of the industry concerned, with special reference to the transfer of technology from the industrialized to the developing countries as well as among the developing countries themselves;

(k) Organize and support industrial training programmes aimed at assisting the developing countries in the training of technical and other appropriate categories of personnel needed at various phases for their accelerated industrial development;

(l) Advise on and assist, in close co-operation with the appropriate bodies of the United Nations, specialized agencies and the International Atomic Energy Agency, the developing countries in the exploitation, conservation and local transformation of their natural resources for the purpose of furthering the industrialization of developing countries;

(m) Provide pilot and demonstration plans for accelerating industrialization in particular sectors;

(n) Develop special measures designed to promote co-operation in the industrial field among developing countries and between the developed and developing countries;

(o) Assist, in co-operation with other appropriate bodies, the regional planning of industrial development of the developing countries within the framework of regional and subregional groupings among those countries;

d) Promeut et favorise l'élaboration et l'utilisation de techniques de planification, et contribue à la formulation de programmes de développement et de programmes scientifiques et technologiques ainsi que de plans pour l'industrialisation dans les secteurs public, coopératif et privé;

e) Favorise l'élaboration d'une approche intégrée et interdisciplinaire en vue de l'industrialisation accélérée des pays en développement, et y contribue;

f) Constitue une enceinte et un instrument au service des pays en développement et des pays industrialisés pour leurs contacts, leurs consultations et, à la demande des pays intéressés, pour leurs négociations tendant à l'industrialisation des pays en développement;

g) Assiste les pays en développement dans la création et la gestion d'industries, y compris d'industries liées à l'agriculture et d'industries de base, afin de parvenir à la pleine utilisation des ressources naturelles et humaines localement disponibles, d'assurer la production de biens destinés aux marchés intérieurs et à l'exportation, et de contribuer à l'autonomie économique de ces pays;

h) Sert de centre d'échanges d'informations industrielles et, en conséquence, rassemble et contrôle de façon sélective, analyse et élabore aux fins de diffusion, des données concernant tous les aspects du développement industriel aux niveaux global, régional et national ainsi qu'au niveau des différents secteurs, y compris les échanges portant sur les données d'expérience et les réalisations technologiques des pays industriellement développés et des pays en développement dotés de systèmes sociaux et économiques différents;

i) Consacre une attention particulière à l'adoption de mesures spéciales visant à aider les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, ainsi que les pays en développement les plus gravement touchés par des crises économiques ou des catastrophes naturelles, sans perdre de vue les intérêts des autres pays en développement;

j) Promeut et favorise l'élaboration, la sélection, l'adaptation, le transfert et l'utilisation de technologies industrielles, et y contribue, compte tenu de la situation socio-économique et des besoins particuliers des

(p) Encourage and promote the establishment and strengthening of industrial, business and professional associations, and similar organizations which would contribute to the full utilization of the internal resources of the developing countries with a view to developing their national industries;

(q) Assist in the establishment and operation of institutional infrastructure for the provision of regulatory, advisory and developmental services to industry;

(r) Assist, at the request of Governments of the developing countries, in obtaining external financing for specific industrial projects on fair, equitable and mutually acceptable terms.

CHAPTER II

PARTICIPATION

Article 3

Members

Membership in the Organization is open to all States which associate themselves with the objectives and principles of the Organization:

(a) States members of the United Nations or of a specialized agency or of the International Atomic Energy Agency may become Members of the Organization by becoming parties to this Constitution in accordance with Article 24 and paragraph 2 of Article 25;

(b) States other than those referred to in subparagraph (a) may become Members of the Organization by becoming parties to this Constitution in accordance with paragraph 3 of Article 24 and subparagraph 2 (c) of Article 25, after their membership has been approved by the Conference, by a two-thirds majority of the Members present and voting, upon the recommendation of the Board.

Article 4

Observers

1. Observer status in the Organization shall be open, upon request, to those enjoying such status in the General Assembly of the United Nations, unless the Conference decides otherwise.

2. Without prejudice to paragraph 1, the Conference has the authority to invite other observers to participate in the work of the Organization.

3. Observers shall be permitted to participate in the work of the Organization in accordance with the relevant rules of procedure and the provisions of this Constitution.

industries concernées, en prenant particulièrement en considération le transfert de technologies des pays industrialisés aux pays en développement, ainsi qu'entre pays en développement eux-mêmes;

k) Organise et favorise des programmes de formation industrielle visant à aider les pays en développement à former le personnel technique et les autres personnels appropriés nécessaires à divers stades pour leur développement industriel accéléré;

l) Donne des conseils et une assistance, en étroite coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux pays en développement pour l'exploitation, la conservation et la transformation sur place de leurs ressources naturelles en vue de favoriser l'industrialisation de ces pays;

m) Fournit des installations pilotes et de démonstration en vue d'accélérer l'industrialisation de secteurs particuliers;

n) Elabore des mesures spéciales destinées à promouvoir la coopération dans le domaine industriel entre les pays en développement ainsi qu'entre ces pays et les pays développés;

o) Contribue, en coopération avec d'autres organismes appropriés, à la planification régionale du développement industriel des pays en développement dans le cadre des groupements régionaux et sous-régionaux de ces pays;

p) Favorise et promeut la création et le renforcement d'associations industrielles, commerciales et professionnelles, et d'organisations analogues qui faciliteraient la pleine utilisation des ressources internes des pays en développement en vue de développer leurs industries nationales;

q) Contribue à la création et à la gestion d'une infrastructure institutionnelle en vue de fournir à l'industrie des services de réglementation, de conseil et de développement;

r) Contribue, à la demande des gouvernements des pays en développement, à l'obtention de capitaux extérieurs pour le financement de projets industriels donnés, à des conditions justes, équitables et mutuellement acceptables.

Article 5Suspension

1. Any Member of the Organization that is suspended from the exercise of the rights and privileges of membership of the United Nations shall automatically be suspended from the exercise of the rights and privileges of membership of the Organization.

2. Any Member that is in arrears in the payment of its financial contributions to the Organization shall have no vote in the Organization if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the assessed contributions due from it for the preceding two fiscal years. Any organ may, nevertheless, permit such a Member to vote in that organ if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the Member.

Article 6Withdrawal

1. A Member may withdraw from the Organization by depositing an instrument of denunciation of this Constitution with the Depository.

2. Such withdrawal shall take effect on the last day of the fiscal year following that during which such instrument was deposited.

3. The contributions to be paid by the withdrawing Member for the fiscal year following that during which such instrument was deposited shall be the same as the assessed contributions for the fiscal year during which such deposit was effected. The withdrawing Member shall in addition fulfil any unconditional pledges it made prior to such deposit.

CHAPTER III

ORGANS

Article 7Principal and subsidiary organs

1. The principal organs of the Organization shall be:

- (a) The General Conference (referred to as the "Conference");
- (b) The Industrial Development Board (referred to as the "Board");
- (c) The Secretariat.

2. There shall be established a Programme and Budget Committee to assist the Board in the preparation and examination of the programme of work, the regular budget and the operational budget of the Organization and other financial matters pertaining to the Organization.

CHAPITRE II

PARTICIPATION

Article 3Membres

La qualité de Membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats qui adhèrent à ses objectifs et à ses principes :

a) Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent être admis comme Membres de l'Organisation en devenant parties au présent Acte constitutif conformément à l'Article 24 et au paragraphe 2 de l'Article 25;

b) Les Etats autres que ceux visés à l'alinéa a) peuvent être admis comme Membres de l'Organisation en devenant parties au présent Acte constitutif conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 25, après que leur admission a été approuvée par la Conférence, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, sur recommandation du Conseil.

Article 4Observateurs

1. Le statut d'observateur auprès de l'Organisation est reconnu, sur leur demande, aux observateurs auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, la Conférence est habilitée à inviter d'autres observateurs à participer aux travaux de l'Organisation.

3. Les observateurs sont autorisés à participer aux travaux de l'Organisation conformément aux règlements intérieurs pertinents et aux dispositions du présent Acte constitutif.

3. Other subsidiary organs, including technical committees, may be established by the Conference or the Board, which shall give due regard to the principle of equitable geographical representation.

Article 8

General Conference

1. The Conference shall consist of representatives of all Members.
2. (a) The Conference shall hold a regular session every two years, unless it decides otherwise. Special sessions shall be convened by the Director-General at the request of the Board or of a majority of all Members.
(b) Regular sessions shall be held at the seat of the Organization, unless otherwise determined by the Conference. The Board shall determine the place where a special session is to be held.
3. In addition to exercising other functions specified in this Constitution, the Conference shall:
 - (a) Determine the guiding principles and the policies of the Organization;
 - (b) Consider reports of the Board, of the Director-General and of the subsidiary organs of the Conference;
 - (c) Approve the programme of work, the regular budget and the operational budget of the Organization in accordance with Article 14, establish the scale of assessments in accordance with Article 15, approve the financial regulations of the Organization and supervise the effective utilization of the financial resources of the Organization;
 - (d) Have the authority to adopt, by a two-thirds majority of the Members present and voting, conventions or agreements with respect to any matter within the competence of the Organization and to make recommendations to the Members concerning such conventions or agreements;
 - (e) Make recommendations to Members and to international organizations with respect to matters within the competence of the Organization;
 - (f) Take any other appropriate action to enable the Organization to further its objectives and carry out its functions.
4. The Conference may delegate to the Board such of its powers and functions as it may consider desirable, except for those provided for in: Article 3, subparagraph (b); Article 4; Article 8, subparagraphs 3 (a), (b), (c) and (d); Article 9, paragraph 1; Article 10, paragraph 1; Article 11, paragraph 2; Article 14, paragraphs 4 and 6; Article 15; Article 18; Article 23, subparagraphs 2 (b) and 3 (b); and Annex I.
5. The Conference shall adopt its own rules of procedure.

Article 5Suspension

1. Tout Membre de l'Organisation qui est suspendu de l'exercice de ses droits et privilèges de Membre de l'Organisation des Nations Unies est automatiquement suspendu de l'exercice des droits et privilèges de Membre de l'Organisation.
2. Tout Membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents. Tout organe peut néanmoins autoriser ce Membre à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre.

Article 6Retrait

1. Un Membre peut se retirer de l'Organisation en déposant un instrument de dénonciation du présent Acte constitutif auprès du Dépositaire.
2. Ce retrait prend effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé.
3. Les contributions à verser par le Membre qui se retire pour l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel le retrait a été notifié sont les mêmes que les contributions mises en recouvrement pour l'exercice financier au cours duquel cette notification a été faite. Le Membre qui se retire s'acquitte en outre de toute contribution volontaire non assortie de conditions qu'il a annoncée avant de notifier son retrait.

6. Each Member shall have one vote in the Conference. Decisions shall be made by a majority of the Members present and voting unless otherwise specified in this Constitution or in the rules of procedure of the Conference.

Article 9

Industrial Development Board

1. The Board shall consist of 53 Members of the Organization elected by the Conference, which shall give due regard to the principle of equitable geographical distribution. In electing the members of the Board the Conference shall observe the following distribution of seats: 33 members of the Board shall be elected from the States listed in Parts A and C, 15 from the States listed in Part B, and 5 from the States listed in Part D of Annex I to this Constitution.
2. Members of the Board shall hold office from the close of the regular session of the Conference at which they were elected until the close of the regular session of the Conference four years thereafter, except that the members elected at the first session shall hold office from the time of such election and one half shall hold office only until the close of the regular session two years thereafter. Members of the Board may be re-elected.
3. (a) The Board shall hold at least one regular session each year at such times as it may determine. Special sessions shall be convened by the Director-General at the request of a majority of all members of the Board.
(b) Sessions shall be held at the seat of the Organization, unless otherwise determined by the Board.
4. In addition to exercising other functions specified in this Constitution or delegated to it by the Conference, the Board shall:
 - (a) Acting under the authority of the Conference, review the implementation of the approved programme of work and of the corresponding regular budget and operational budget, as well as of other decisions of the Conference;
 - (b) Recommend to the Conference a scale of assessments for regular budget expenditures;
 - (c) Report to the Conference at each regular session on the activities of the Board;
 - (d) Request Members to furnish information on their activities related to the work of the Organization;
 - (e) In accordance with the decisions of the Conference and having regard to circumstances arising between sessions of the Board or the Conference, authorize the Director-General to take such measures as the Board deems necessary to meet unforeseen events with due regard to the functions and financial resources of the Organization;

CHAPITRE III

ORGANES

Article 7Organes principaux et organes subsidiaires

1. Les principaux organes de l'Organisation sont :
 - a) La Conférence générale (dénommée "la Conférence");
 - b) Le Conseil du développement industriel (dénommé "le Conseil");
 - c) Le Secrétariat.
2. Il est créé un Comité des programmes et des budgets pour aider le Conseil à préparer et à examiner le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation ainsi que d'autres questions financières intéressant l'Organisation.
3. D'autres organes subsidiaires, notamment des comités techniques, peuvent être créés par la Conférence ou par le Conseil, qui tiennent dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.

Article 8Conférence générale

1. La Conférence se compose des représentants de tous les Membres.
2. a) La Conférence tient une session ordinaire tous les deux ans, à moins qu'elle n'en décide autrement. Elle est convoquée en session extraordinaire par le Directeur général, sur la demande du Conseil ou de la majorité de tous les Membres.
 - b) La Conférence tient sa session ordinaire au Siège de l'Organisation, à moins qu'elle n'en décide autrement. Le Conseil détermine le lieu où doivent se tenir les sessions extraordinaires.
3. Outre les autres fonctions spécifiées dans le présent Acte constitutif, la Conférence :

(f) If the office of Director-General becomes vacant between sessions of the Conference, appoint an Acting Director-General to serve until the next regular or special session of the Conference;

(g) Prepare the provisional agenda for the Conference;

(h) Undertake such other functions as may be required to further the objectives of the Organization subject to the limitations stipulated in this Constitution.

5. The Board shall adopt its own rules of procedure.

6. Each member of the Board shall have one vote. Decisions shall be made by a majority of the members present and voting unless otherwise specified in this Constitution or in the rules of procedure of the Board.

7. The Board shall invite any Member not represented on the Board to participate without vote in its deliberations on any matter of particular concern to that Member.

Article 10

Programme and Budget Committee

1. The Programme and Budget Committee shall consist of 27 Members of the Organization elected by the Conference, which shall give due regard to the principle of equitable geographical distribution. In electing the members of the Committee the Conference shall observe the following distribution of seats: 15 members of the Committee shall be elected from the States listed in Parts A and C, 9 from the States listed in Part B, and 3 from the States listed in Part D of Annex I to this Constitution. In designating their representatives to serve on the Committee, States shall take into account their personal qualifications and experience.

2. Members of the Committee shall hold office from the close of the regular session of the Conference at which they were elected until the close of the regular session of the Conference two years thereafter. Members of the Committee may be re-elected.

3. (a) The Committee shall hold at least one session each year. Additional sessions shall be convened by the Director-General at the request of the Board or the Committee.

(b) Sessions shall be held at the seat of the Organization, unless otherwise determined by the Board.

4. The Committee shall:

(a) Perform the functions assigned to it in Article 14;

(b) Prepare the draft scale of assessments for regular budget expenditures, for submission to the Board;

- a) Détermine les principes directeurs et les orientations générales de l'Organisation;
- b) Examine les rapports du Conseil, du Directeur général et des organes subsidiaires de la Conférence;
- c) Approuve le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 14, fixe le barème des quotes-parts conformément aux dispositions de l'Article 15, approuve le règlement financier de l'Organisation et contrôle l'utilisation effective des ressources financières de l'Organisation;
- d) Est habilitée à adopter, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, des conventions ou des accords portant sur toute question relevant de la compétence de l'Organisation, et à faire des recommandations aux Membres au sujet de ces conventions ou accords;
- e) Fait des recommandations aux Membres et aux organisations internationales sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
- f) Prend toute autre mesure appropriée pour permettre à l'Organisation de promouvoir ses objectifs et de remplir ses fonctions.

4. La Conférence peut déléguer au Conseil ceux de ses pouvoirs et fonctions qu'elle considère souhaitable de déléguer, à l'exception de ceux qui sont prévus à l'alinéa b) de l'Article 3; à l'Article 4; aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 3 de l'Article 8; au paragraphe 1 de l'Article 9; au paragraphe 1 de l'Article 10; au paragraphe 2 de l'Article 11; aux paragraphes 4 et 6 de l'Article 14; à l'Article 15; à l'Article 18; à l'alinéa b) du paragraphe 2 et à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'Article 23; et à l'Annexe I.

5. La Conférence établit son règlement intérieur.

6. Chaque Membre dispose d'une voix à la Conférence. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Acte constitutif ou du règlement intérieur de la Conférence.

(c) Exercise such other functions with respect to financial matters as may be assigned to it by the Conference or the Board;

(d) Report to the Board at each regular session on all activities of the Committee and submit advice or proposals on financial matters to the Board on its own initiative.

5. The Committee shall adopt its own rules of procedure.

6. Each member of the Committee shall have one vote. Decisions shall be made by a two-thirds majority of the members present and voting.

Article 11

Secretariat

1. The Secretariat shall comprise a Director-General, as well as such Deputy Directors-General and other staff as the Organization may require.

2. The Director-General shall be appointed by the Conference upon recommendation of the Board for a period of four years. He may be reappointed for a further term of four years, after which he shall not be eligible for reappointment.

3. The Director-General shall be the chief administrative officer of the Organization. Subject to general or specific directives of the Conference or the Board, the Director-General shall have the over-all responsibility and authority to direct the work of the Organization. Under the authority of and subject to the control of the Board, the Director-General shall be responsible for the appointment, organization and functioning of the staff.

4. In the performance of their duties the Director-General and the staff shall not seek or receive instructions from any government or from any authority external to the Organization. They shall refrain from any action that might reflect on their position as international officials responsible only to the Organization. Each Member undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Director-General and the staff and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

5. The staff shall be appointed by the Director-General under regulations to be established by the Conference upon recommendation of the Board. Appointments at the level of Deputy Director-General shall be subject to approval by the Board. The conditions of service of staff shall conform as far as possible to those of the United Nations common system. The paramount consideration in the employment of the staff and in determining the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting staff on a wide and equitable geographical basis.

Article 9Conseil du développement industriel

1. Le Conseil comprend cinquante-trois Membres de l'Organisation élus par la Conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Pour l'élection des membres du Conseil, la Conférence adopte la répartition des sièges suivante : trente-trois membres du Conseil sont élus parmi les Etats énumérés dans les parties A et C de l'Annexe I au présent Acte constitutif, quinze parmi les Etats énumérés dans la partie B et cinq parmi les Etats énumérés dans la partie D.
2. Les membres du Conseil sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la Conférence quatre ans plus tard, étant entendu toutefois que les membres élus à la première session sont en fonction à partir de cette élection et que la moitié d'entre eux ne sont en fonction que jusqu'à la clôture de la session ordinaire qui se tient deux ans après. Les membres du Conseil sont rééligibles.
3. a) Le Conseil tient au moins une session ordinaire par an, au moment qu'il détermine. Il est convoqué en session extraordinaire par le Directeur général, sur la demande de la majorité des membres du Conseil.
b) Les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation, sauf décision contraire du Conseil.
4. Outre les autres fonctions spécifiées dans le présent Acte constitutif et celles qui lui sont déléguées par la Conférence, le Conseil :
 - a) Agissant sous l'autorité de la Conférence, suit la réalisation du programme de travail approuvé et du budget ordinaire ou du budget opérationnel correspondant ainsi que des autres décisions de la Conférence;
 - b) Recommande à la Conférence un barème des quotes-parts pour les dépenses imputables sur le budget ordinaire;
 - c) Fait rapport à la Conférence à chaque session ordinaire sur les activités du Conseil;
 - d) Prie les Membres de fournir des renseignements sur leurs activités intéressant les travaux de l'Organisation;

6. The Director-General shall act in that capacity at all meetings of the Conference, of the Board and of the Programme and Budget Committee, and shall perform such other functions as are entrusted to him by these organs. He shall prepare an annual report on the activities of the Organization. In addition, he shall submit to the Conference or to the Board, as appropriate, such other reports as may be required.

CHAPTER IV

PROGRAMME OF WORK AND FINANCIAL MATTERS

Article 12

Expenses of delegations

Each Member and observer shall bear the expenses of its own delegation to the Conference, to the Board or to any other organ in which it may participate.

Article 13

Composition of budgets

1. The activities of the Organization shall be carried out in accordance with its approved programme of work and budgets.
2. The expenditures of the Organization shall be divided into the following categories:
 - (a) Expenditures to be met from assessed contributions (referred to as the "regular budget"); and
 - (b) Expenditures to be met from voluntary contributions to the Organization, and such other income as may be provided for in the financial regulations (referred to as the "operational budget").
3. The regular budget shall provide for expenditures for administration, research, other regular expenses of the Organization and for other activities, as provided for in Annex II.
4. The operational budget shall provide for expenditures for technical assistance and other related activities.

Article 14

Programme and budgets

1. The Director-General shall prepare and submit to the Board through the Programme and Budget Committee, at a time specified in the financial regulations, a draft programme of work for the following fiscal period, together with the

e) Conformément aux décisions de la Conférence et compte tenu des événements qui peuvent se produire entre les sessions du Conseil ou de la Conférence, autorise le Directeur général à prendre les mesures que le Conseil considère nécessaires pour répondre aux situations imprévues, compte dûment des fonctions et des ressources financières de l'Organisation;

f) Si le poste de Directeur général devient vacant entre les sessions de la Conférence, désigne un Directeur général par intérim pour remplir cette fonction jusqu'à la session ordinaire ou extraordinaire suivante de la Conférence;

g) Etablit l'ordre du jour provisoire de la Conférence;

h) S'acquitte des autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Organisation, sous réserve des limitations stipulées dans le présent Acte constitutif.

5. Le Conseil établit son règlement intérieur.

6. Chaque membre dispose d'une voix au Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Acte constitutif ou du règlement intérieur du Conseil.

7. Le Conseil invite tout Membre non représenté en son sein à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question intéressant particulièrement ledit Membre.

Article 10

Comité des programmes et des budgets

1. Le Comité des programmes et des budgets comprend vingt-sept Membres de l'Organisation, élus par la Conférence, laquelle tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Pour l'élection des membres du Comité, la Conférence adopte la répartition des sièges suivante : quinze membres du Comité sont élus parmi les Etats énumérés dans les parties A et C de l'Annexe I au présent Acte constitutif, neuf parmi les Etats énumérés dans la partie B et trois parmi les Etats énumérés dans la partie D. Pour désigner leurs représentants au Comité, les Etats tiendront compte de leurs qualifications et de leur expérience personnelles.

corresponding estimates for those activities to be financed from the regular budget. The Director-General shall, at the same time, submit proposals and financial estimates for those activities to be financed from voluntary contributions to the Organization.

2. The Programme and Budget Committee shall consider the proposals of the Director-General and submit to the Board its recommendations on the proposed programme of work and corresponding estimates for the regular budget and the operational budget. Such recommendations of the Committee shall require a two-thirds majority of the members present and voting.

3. The Board shall examine the proposals of the Director-General together with any recommendations of the Programme and Budget Committee and adopt the programme of work, the regular budget and the operational budget, with such modifications as it deems necessary, for submission to the Conference for consideration and approval. Such adoption shall require a two-thirds majority of the members present and voting.

4. (a) The Conference shall consider and approve the programme of work and the corresponding regular budget and operational budget submitted to it by the Board, by a two-thirds majority of the Members present and voting.

(b) The Conference may make amendments in the programme of work and the corresponding regular budget and operational budget, in accordance with paragraph 6.

5. When required, supplementary or revised estimates for the regular budget or operational budget shall be prepared and approved in accordance with paragraphs 1 to 4 above and the financial regulations.

6. No resolution, decision or amendment involving expenditure, which has not already been considered in accordance with paragraphs 2 and 3, shall be approved by the Conference unless it is accompanied by an estimate of expenditures prepared by the Director-General. No resolution, decision or amendment in respect of which expenditures are anticipated by the Director-General shall be approved by the Conference until the Programme and Budget Committee and subsequently the Board, meeting concurrently with the Conference, have had an opportunity to act in accordance with paragraphs 2 and 3. The Board shall submit its decisions to the Conference. The approval by the Conference of such resolutions, decisions and amendments shall require a two-thirds majority of all Members.

Article 15

Assessed contributions

1. Regular budget expenditures shall be borne by the Members, as apportioned in accordance with a scale of assessment established by the Conference by a two-thirds majority of the Members present and voting, upon the recommendation

2. Les membres du Comité sont en fonction à partir de la clôture de la session ordinaire de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session ordinaire de la Conférence deux ans plus tard. Les membres du Comité sont rééligibles.
3. a) Le Comité tient au moins une session par an. Il peut également être convoqué par le Directeur général, sur la demande du Conseil ou du Comité lui-même;
b) Les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation, sauf décision contraire du Conseil.
4. Le Comité :
 - a) Exerce les fonctions qui lui sont assignées aux termes de l'Article 14 ;
 - b) Etablit, en vue de sa soumission au Conseil, le projet de barème de quotes-parts pour les dépenses imputables sur le budget ordinaire;
 - c) Exerce les autres fonctions que peuvent lui assigner la Conférence ou le Conseil dans le domaine financier;
 - d) Rend compte au Conseil à chacune de ses sessions ordinaires de toutes ses activités et soumet au Conseil, de sa propre initiative, des avis ou des propositions concernant des questions financières.
5. Le Comité établit son règlement intérieur.
6. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 11

Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend un Directeur général, ainsi que les Directeurs généraux adjoints et autres personnels dont l'Organisation peut avoir besoin.
2. Le Directeur général est nommé par la Conférence, sur recommandation du Conseil, pour une période de quatre ans. Il peut être nommé pour une seconde période de quatre ans, à l'issue de laquelle il n'est plus rééligible.
3. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Sous réserve des directives générales ou spéciales de la Conférence ou du

of the Board adopted by a two-thirds majority of the members present and voting, on the basis of a draft prepared by the Programme and Budget Committee.

2. The scale of assessments shall be based to the extent possible on the scale most recently employed by the United Nations. No Member shall be assessed more than twenty-five per cent of the regular budget of the Organization.

Article 16

Voluntary contributions to the Organization

Subject to the financial regulations of the Organization, the Director-General, on behalf of the Organization, may accept voluntary contributions to the Organization, including gifts, bequests and subventions, made to the Organization by governments, intergovernmental or non-governmental organizations or other non-governmental sources, provided that the conditions attached to such voluntary contributions are consistent with the objectives and policies of the Organization.

Article 17

Industrial Development Fund

In order to increase the resources of the Organization and to enhance its ability to meet promptly and flexibly the needs of the developing countries, the Organization shall have an Industrial Development Fund which will be financed through the voluntary contributions to the Organization provided for in Article 16, and other income as may be provided for in the financial regulations of the Organization. The Director-General shall administer the Industrial Development Fund in accordance with the general policy guidelines governing the operations of the Fund that are established by the Conference, or by the Board acting on behalf of the Conference, and in accordance with the financial regulations of the Organization.

CHAPTER V

CO-OPERATION AND CO-ORDINATION

Article 18

Relations with the United Nations

The Organization shall be brought into relationship with the United Nations as one of the specialized agencies referred to in Article 57 of the Charter of the United Nations. Any agreement concluded in accordance with Article 63 of the Charter shall require the approval of the Conference, by a two-thirds majority of the Members present and voting, upon the recommendation of the Board.

Conseil, le Directeur général a la responsabilité générale et le pouvoir de diriger les travaux de l'Organisation. Sous l'autorité et le contrôle du Conseil, le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel.

4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux, et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

5. Le personnel est nommé par le Directeur général, conformément aux règles à fixer par la Conférence sur recommandation du Conseil. Les nominations aux fonctions de Directeur général adjoint sont soumises à l'approbation du Conseil. Les conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations Unies. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique large et équitable.

6. Le Directeur général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, du Conseil et du Comité des programmes et des budgets, et remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il établit un rapport annuel sur les activités de l'Organisation. En outre, il présente à la Conférence ou au Conseil, suivant le cas, tous autres rapports qui peuvent être nécessaires.

Article 19Relations with other organizations

1. The Director-General may, with the approval of the Board and subject to guidelines established by the Conference:

(a) Enter into agreements establishing appropriate relationships with other organizations of the United Nations system and with other intergovernmental and governmental organizations,

(b) Establish appropriate relations with non-governmental and other organizations the work of which is related to that of the Organization. When establishing such relations with national organizations the Director-General shall consult with the governments concerned.

2. Subject to such agreements and relations, the Director-General may establish working arrangements with such organizations.

CHAPTER VI

LEGAL MATTERS

Article 20Seat

1. The seat of the Organization shall be Vienna. The Conference may change the seat by a two-thirds majority of all Members.

2. The Organization shall conclude a headquarters agreement with the Host Government.

Article 21Legal capacity, privileges and immunities

1. The Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such legal capacity and such privileges and immunities as are necessary for the exercise of its functions and for the fulfilment of its objectives. Representatives of Members and officials of the Organization shall enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Organization.

2. The legal capacity, privileges and immunities referred to in paragraph 1 shall:

(a) In the territory of any Member that has acceded to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies in respect of the Organization, be as defined in the standard clauses of that Convention as modified by an annex thereto approved by the Board;

CHAPITRE IV

PROGRAMME DE TRAVAIL ET QUESTIONS FINANCIERES

Article 12Dépenses des délégations

Chaque Membre et observateur assume les dépenses de sa propre délégation à la Conférence, au Conseil ou à tout autre organe auquel il participe.

Article 13Composition des budgets

1. L'Organisation mène ses activités conformément à son programme de travail et à ses budgets approuvés.
2. Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les catégories suivantes :
 - a) Dépenses à financer par des contributions mises en recouvrement (appelées le "budget ordinaire");
 - b) Dépenses à financer par des contributions volontaires à l'Organisation et toutes autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier (appelées le "budget opérationnel").
3. Le budget ordinaire pourvoit aux dépenses d'administration, aux dépenses de recherche, aux autres dépenses ordinaires de l'Organisation et aux dépenses ayant trait aux autres activités ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe II.
4. Le budget opérationnel pourvoit aux dépenses d'assistance technique et autres activités connexes.

(b) In the territory of any Member that has not acceded to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies in respect of the Organization but has acceded to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, be as defined in the latter Convention, unless such State notifies the Depositary on depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession that it will not apply this Convention to the Organization; the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall cease to apply to the Organization thirty days after such State has so notified the Depositary;

(c) Be as defined in other agreements entered into by the Organization.

Article 22

Settlement of disputes and requests for advisory opinions

1. (a) Any dispute among two or more Members concerning the interpretation or application of this Constitution, including its annexes, that is not settled by negotiation shall be referred to the Board unless the parties concerned agree on another mode of settlement. If the dispute is of particular concern to a Member not represented on the Board, that Member shall be entitled to be represented in accordance with rules to be adopted by the Board.

(b) If the dispute is not settled pursuant to paragraph 1 (a) to the satisfaction of any party to the dispute, that party may refer the matter: either, (i) if the parties so agree:

(A) to the International Court of Justice; or

(B) to an arbitral tribunal;

or, (ii) otherwise, to a conciliation commission.

The rules concerning the procedures and operation of the arbitral tribunal and of the conciliation commission are laid down in Annex III to this Constitution.

2. The Conference and the Board are separately empowered, subject to authorization from the General Assembly of the United Nations, to request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question arising within the scope of the Organization's activities.

Article 23

Amendments

1. At any time after the second regular session of the Conference any Member may propose amendments to this Constitution. Texts of proposed amendments shall be promptly communicated by the Director-General to all Members and shall not be considered by the Conference until ninety days after the dispatch of such communication.

Article 14Programme et budgets

1. Le Directeur général établit et soumet au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, à la date précisée dans le règlement financier, un projet de programme de travail pour l'exercice financier suivant, ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes pour les activités à financer par le budget ordinaire. Le Directeur général soumet en même temps des propositions et des prévisions financières pour les activités à financer par des contributions volontaires à l'Organisation.
2. Le Comité des programmes et des budgets examine les propositions du Directeur général et présente au Conseil ses recommandations concernant le programme de travail et les prévisions correspondantes relatives au budget ordinaire et au budget opérationnel. Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Le Conseil examine les propositions du Directeur général en même temps que toutes recommandations du Comité des programmes et des budgets et adopte le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel, avec les modifications qu'il juge nécessaires, afin de les soumettre à la Conférence pour examen et approbation. Le Conseil adopte ces textes à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
4. a) La Conférence examine et approuve, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, le programme de travail ainsi que le budget ordinaire et le budget opérationnel correspondants qui lui sont soumis par le Conseil.
b) La Conférence peut apporter des ajustements au programme de travail ainsi qu'au budget ordinaire et au budget opérationnel correspondants, conformément au paragraphe 6.
5. Si besoin est, des prévisions additionnelles ou révisées relatives au budget ordinaire ou au budget opérationnel sont établies et approuvées conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et aux dispositions du règlement financier.

2. Except as specified in paragraph 3, an amendment shall come into force and be binding on all Members when:

(a) It is recommended by the Board to the Conference;

(b) It is approved by the Conference by a two-thirds majority of all Members; and

(c) Two-thirds of the Members have deposited instruments of ratification, acceptance or approval of the amendment with the Depository.

3. An amendment relating to Article 6, 9, 10, 13, 14 or 23 or to Annex II shall come into force and be binding on all Members when:

(a) It is recommended by the Board to the Conference by a two-thirds majority of all members of the Board;

(b) It is approved by the Conference by a two-thirds majority of all Members; and

(c) Three-fourths of the Members have deposited instruments of ratification, acceptance or approval of the amendment with the Depository.

Article 24

Signature, ratification, acceptance, approval and accession

1. This Constitution shall be open for signature by all States specified in subparagraph (a) of Article 3, until 7 October 1979 at the Federal Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Austria and subsequently at United Nations Headquarters in New York until the date this Constitution enters into force.

2. This Constitution shall be subject to ratification, acceptance or approval by signatory States. Instruments of ratification, acceptance or approval of such States shall be deposited with the Depository.

3. After the entry into force of this Constitution in accordance with paragraph 1 of Article 25, States specified in subparagraph (a) of Article 3 that have not signed this Constitution, as well as States approved for membership pursuant to subparagraph (b) of that Article, may accede to this Constitution by depositing instruments of accession.

Article 25

Entry into force

1. This Constitution shall enter into force when at least eighty States that had deposited instruments of ratification, acceptance or approval notify the Depository that they have agreed, after consultations among themselves, that this Constitution shall enter into force.

2. This Constitution shall enter into force:

(a) For States that participated in the notification referred to in paragraph 1, on the date of the entry into force of this Constitution;

6. Aucune résolution ou décision ni aucun amendement pouvant avoir des incidences financières, qui n'a pas été déjà examiné conformément aux paragraphes 2 et 3, ne peut être approuvé par la Conférence s'il n'est accompagné d'un état des incidences financières établi par le Directeur général. Aucune résolution ou décision ni aucun amendement dont le Directeur général prévoit qu'il donnera lieu à des dépenses, ne peut être approuvé par la Conférence tant que le Comité des programmes et des budgets, puis le Conseil, siégeant en même temps que la Conférence, n'auront pas eu la possibilité d'agir conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3. Le Conseil présente ses décisions à la Conférence. Ces résolutions, décisions et amendements sont approuvés par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres.

Article 15

Contributions mises en recouvrement

1. Les dépenses au titre du budget ordinaire sont supportées par les Membres suivant la répartition fixée conformément au barème des quotes-parts arrêté par la Conférence à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, sur recommandation du Conseil adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la base d'un projet établi par le Comité des programmes et des budgets.

2. Le barème des quotes-parts s'inspire autant que possible du barème le plus récent employé par l'Organisation des Nations Unies. La quote-part d'aucun Membre ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du budget ordinaire de l'Organisation.

Article 16

Contributions volontaires à l'Organisation

Sous réserve du règlement financier de l'Organisation, le Directeur général peut, au nom de l'Organisation, accepter des contributions volontaires à l'Organisation - notamment dons, legs et subventions - faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations

(b) For States that had deposited instruments of ratification, acceptance or approval before the entry into force of this Constitution but did not participate in the notification referred to in paragraph 1, on such later date on which they notify the Depositary that this Constitution shall enter into force for them;

(c) For States that deposit instruments of ratification, acceptance, approval or accession subsequent to the entry into force of this Constitution, on the date of such deposit.

Article 26

Transitional arrangements

1. The Depositary shall convene the first session of the Conference, to be held within three months following the entry into force of this Constitution.
2. The rules and regulations governing the organization established by United Nations General Assembly resolution 2152 (XXI) shall govern the Organization and its organs until such time as the latter may adopt new provisions.

Article 27

Reservations

No reservations may be made in respect of this Constitution.

Article 28

Depositary

1. The Secretary-General of the United Nations shall be the Depositary of this Constitution.
2. In addition to notifying the States concerned, the Depositary shall notify the Director-General of all matters affecting this Constitution.

Article 29

Authentic texts

This Constitution shall be authentic in Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.

ANNEX I

Lists of States

1. If a State that is not listed in any of the lists below becomes a Member, the Conference shall decide, after appropriate consultations, in which of those lists it is to be included.

ou autres sources non gouvernementales, sous réserve que les conditions attachées à ces contributions volontaires soient compatibles avec les objectifs et la politique de l'Organisation.

Article 17

Fonds de développement industriel

Pour augmenter ses ressources et renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement, l'Organisation dispose d'un Fonds de développement industriel, financé à l'aide des contributions volontaires à l'Organisation visées à l'Article 16 et des autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier de l'Organisation. Le Directeur général administre le Fonds de développement industriel conformément aux directives générales régissant le fonctionnement du Fonds, établies par la Conférence ou par le Conseil agissant au nom de la Conférence, et conformément au règlement financier de l'Organisation.

2. The Conference may at any time, after appropriate consultations, change the classification of a Member as listed below.
3. Changes in the lists below that are made in accordance with paragraph 1 or 2 shall not be considered amendments within the meaning of Article 23.

LISTS

[The lists of States to be included by the Depository in this Annex are the lists determined by the General Assembly of the United Nations for the purpose of paragraph 4 of section II of its resolution 2152 (XXI), as in effect on the date this Constitution enters into force.]

ANNEX II

The regular budget

A. 1. Administration, research and other regular expenses of the Organization shall be deemed to include:

- (a) Interregional and regional advisers;
- (b) Short-term advisory services provided by the staff of the Organization;
- (c) Meetings, including technical meetings, provided for in the programme of work financed from the regular budget of the Organization;
- (d) Programme support costs arising from technical assistance projects, to the extent that these costs are not reimbursed to the Organization by the source of financing of such projects.

2. Concrete proposals conforming to the above provisions shall be implemented after consideration by the Programme and Budget Committee, adoption by the Board and approval by the Conference, in accordance with Article 14.

B. In order to improve the effectiveness of the Organization's programme of work in the field of industrial development, the regular budget shall also finance other activities heretofore financed out of Section 15 of the United Nations Regular Budget, in the amount of 6 per cent of the total of the regular budget. These activities shall strengthen the Organization's contribution to the United Nations development system taking into account the importance of utilizing the United Nations Development Programme country programming process, which is subject to the consent of the countries concerned, as a frame of reference for these activities.

ANNEX III

Rules Concerning Arbitral Tribunals and Conciliation Commissions

Unless otherwise agreed by all the Members parties to a dispute that has not been settled pursuant to paragraph 1 (a) of Article 22 and that has been

CHAPITRE V

COOPERATION ET COORDINATION

Article 18Relations avec l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation est reliée à l'Organisation des Nations Unies; elle en constitue l'une des institutions spécialisées visées à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'Article 63 de la Charte doit être approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants sur recommandation du Conseil.

Article 19Relations avec d'autres organisations

1. Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil et sous réserve des directives établies par la Conférence :

a) Conclure des accords établissant des relations appropriées avec d'autres organisations du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales;

b) Etablir des relations appropriées avec des organisations non gouvernementales et autres ayant des activités apparentées à celles de l'Organisation. Lorsqu'il établit des relations de ce genre avec des organisations nationales, le Directeur général consulte les gouvernements intéressés.

2. Sous réserve de ces accords et relations, le Directeur général peut établir des arrangements de travail avec lesdites organisations.

referred to an arbitral tribunal pursuant to subparagraph 1 (b) (i) (B) of Article 22 or to a conciliation commission pursuant to subparagraph 1 (b) (ii), the following rules shall govern the procedures and operation of such tribunals and commissions:

1. Initiation

Within three months of the conclusion by the Board of its consideration of a dispute referred to it pursuant to paragraph 1 (a) of Article 22 or, if it does not conclude its consideration within eighteen months of such referral, then within twenty-one months of such referral, all the parties to the dispute may notify the Director-General that they wish to refer the dispute to an arbitral tribunal or any such party may notify the Director-General that it wishes to refer the dispute to a conciliation commission. If the parties had agreed on another mode of settlement, then such notification may be made within three months of the conclusion of that special procedure.

2. Establishment

(a) The parties to the dispute shall, by their unanimous decision, appoint, as appropriate, three arbitrators or three conciliators, and shall designate one of these as President of the tribunal or commission.

(b) If within three months of the notification referred to in paragraph 1 above one or more members of the tribunal or commission have not been so appointed, the Secretary-General of the United Nations shall, at the request of any party, within three months of such request designate any members, including the President, then still required to be appointed.

(c) If a vacancy arises on the tribunal or commission, it shall be filled within one month in accordance with paragraph (a) or thereafter in accordance with paragraph (b).

3. Procedures and Operation

(a) The tribunal or commission shall determine its own rules of procedure. All decisions on any question of procedure or substance may be reached by a majority of the members.

(b) The members of the tribunal or commission shall receive remuneration as provided in the financial regulations of the Organization. The Director-General shall provide any necessary secretariat, in consultation with the President of the tribunal or commission. All expenses of the tribunal or commission and its members, but not of the parties to the dispute, shall be borne by the Organization.

4. Awards and Reports

(a) The arbitral tribunal shall conclude its proceedings by an award, which shall be binding on all the parties.

(b) The conciliation commission shall conclude its proceedings by a report addressed to all the parties to the dispute, which shall contain recommendations to which these parties shall give serious consideration.

CHAPITRE VI

QUESTIONS JURIDIQUES

Article 20Siège

1. L'Organisation a son Siègè à Vienne. La Conférence peut changer le lieu du Siègè à la majorité des deux tiers de tous ses Membres.
2. L'Organisation conclut un accord de Siègè avec le gouvernement hôte.

Article 21Capacité juridique, privilèges et immunités

1. L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs. Les représentants des Membres et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
2. La capacité juridique, les privilèges et les immunités visés au paragraphe 1 seront :

a) Sur le territoire de tout Membre qui a adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux qui sont définis dans les clauses types de ladite Convention modifiée par une annexe à ladite Convention, approuvée par le Conseil;

b) Sur le territoire de tout Membre qui n'a pas adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, mais qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ceux qui sont définis dans cette dernière Convention, à moins que ledit Etat ne notifie au Dépositaire, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas cette dernière Convention à

l'Organisation; la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies cesse de s'appliquer à l'Organisation trente jours après que ledit Etat en a donné notification au Dépositaire;

c) Ceux qui sont définis dans d'autres accords conclus par l'Organisation.

Article 22

Règlement des différends et demandes d'avis consultatif

1. a) Tout différend entre deux ou plusieurs Membres concernant l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif, y compris ses annexes, qui n'a pas été réglé par voie de négociations, est soumis au Conseil à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. Si le différend concerne particulièrement un Membre non représenté au Conseil, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil.

b) Si le différend n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, ladite partie peut soumettre la question :

soit i) si les parties sont d'accord :

- A) à la Cour internationale de justice; ou
- B) à un tribunal arbitral;

soit ii) s'il en est autrement, à une commission de conciliation.

Les règles relatives aux procédures et au fonctionnement du tribunal arbitral et de la commission de conciliation sont énoncées dans l'Annexe III au présent Acte constitutif.

2. La Conférence et le Conseil sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'Organisation.

Article 23Amendements

1. Après la deuxième session ordinaire de la Conférence, tout Membre peut, à n'importe quel moment, proposer des amendements au présent Acte constitutif. Le texte des amendements proposés est promptement communiqué par le Directeur général à tous les Membres, et ne peut être examiné par la Conférence qu'une fois écoulé un délai de quatre-vingt-dix jours après l'envoi dudit texte.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, un amendement entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les Membres lorsque :

a) Le Conseil l'a recommandé à la Conférence;

b) Il a été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres; et

c) Les deux tiers des Membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du Dépositaire.

3. Un amendement relatif aux articles 6, 9, 10, 13, 14 ou 23 ou à l'Annexe II, entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les Membres lorsque :

a) Le Conseil l'a recommandé à la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil;

b) Il a été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres; et

c) Les trois quarts des Membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du Dépositaire.

Article 24Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Acte constitutif sera ouvert à la signature de tous les Etats visés à l'alinéa a) de l'Article 3 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche jusqu'au 7 octobre 1979, puis au

Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit Acte constitutif.

2. Le présent Acte constitutif fera l'objet d'une ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces Etats seront déposés auprès du Dépositaire.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif conformément au paragraphe 1 de l'Article 25, les Etats visés à l'alinéa a) de l'Article 3 qui n'auront pas signé l'Acte constitutif, ainsi que les Etats dont la demande d'admission aura été approuvée conformément à l'alinéa b) dudit Article, pourront adhérer au présent Acte constitutif en déposant un instrument d'adhésion.

Article 25

Entrée en vigueur

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur lorsqu'au moins quatre-vingts Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que le présent Acte constitutif entre en vigueur.

2. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur :

a) Pour les Etats ayant procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif;

b) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, mais n'ayant pas procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date ultérieure à laquelle ils auront avisé le Dépositaire que le présent Acte constitutif entre en vigueur à leur égard;

c) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, à la date dudit dépôt.

Article 26Dispositions transitoires

1. Le Dépositaire convoquera la première session de la Conférence, qui devra se tenir dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif.
2. Les règles et règlements régissant l'organisation créée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2152 (XXI) régiront l'Organisation et ses organes jusqu'à ce que ceux-ci adoptent de nouvelles dispositions.

Article 27Réserves

Aucune réserve ne peut être formulée au sujet du présent Acte constitutif.

Article 28Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Acte constitutif.
2. Le Dépositaire avise les Etats intéressés et le Directeur général de toutes questions concernant le présent Acte constitutif.

Article 29Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Acte constitutif font également foi.

ANNEXE I

Listes d'Etats

1. Si un Etat qui n'est pas visé dans l'une quelconque des listes ci-après devient Membre de l'Organisation, la Conférence décide, après des consultations appropriées, sur laquelle de ces listes ledit pays doit être inscrit.
2. Après des consultations appropriées, la Conférence peut, à n'importe quel moment, modifier le classement d'un Membre dans les listes ci-après.
3. Les modifications apportées aux listes ci-après conformément aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas considérées comme des amendements au présent Acte constitutif au sens des dispositions de l'Article 23.

LISTES

[Les listes d'Etats à insérer dans la présente Annexe par le Dépositaire sont celles qui ont été établies par l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) et qui sont valables à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif.]

ANNEXE II

Le budget ordinaire

A. 1. Les dépenses d'administration et de recherche et autres dépenses ordinaires de l'Organisation sont considérées comme comprenant :

- a) Les dépenses relatives aux conseillers interrégionaux et régionaux;
- b) Les dépenses relatives aux services consultatifs à court terme fournis par les fonctionnaires de l'Organisation;
- c) Les dépenses relatives aux réunions, y compris les réunions techniques, prévues dans le programme de travail financé par le budget ordinaire de l'Organisation;
- d) Les dépenses d'appui au programme encourues au titre des projets d'assistance technique, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas remboursées à l'Organisation par la source de financement desdits projets.

2. Les propositions concrètes conformes aux dispositions ci-dessus sont appliquées après examen par le Comité des programmes et des budgets, adoption par le Conseil et approbation par la Conférence conformément à l'Article 14.

B. Afin de rendre plus efficace le programme de travail de l'Organisation dans le domaine du développement industriel, le budget ordinaire finance également d'autres activités financées jusqu'ici sur le chapitre 15 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à concurrence de six pour cent du total du budget ordinaire. Ces activités sont destinées à renforcer la contribution de l'Organisation au système de développement des Nations Unies, compte tenu de l'importance qu'il y a d'utiliser le mécanisme de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement - qui est subordonné au consentement des pays intéressés - comme cadre de référence pour ces activités.

ANNEXE III

Règles relatives aux tribunaux arbitraux
et aux commissions de conciliation

Sauf décision contraire de tous les Membres parties à un différend qui n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'Article 22 et qui a été soumis à un tribunal arbitral conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) i) B) de l'Article 22 ou à une commission de conciliation conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) ii), les règles relatives aux procédures et au fonctionnement desdits tribunaux et commissions sont les suivantes :

1. Ouverture de la procédure

Avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant le moment où le Conseil a achevé l'examen d'un différend qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'Article 22, ou, s'il n'a pas achevé cet examen, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la soumission du différend, toutes les parties au différend peuvent, dans les vingt et un mois suivant ladite soumission, aviser le Directeur général qu'elles souhaitent soumettre ledit différend à un tribunal arbitral, ou bien l'une quelconque de ces parties peut aviser le Directeur général qu'elle souhaite soumettre le différend à une commission de conciliation. Si les parties ont convenu d'un autre mode de règlement, elles peuvent en aviser le Directeur général dans les trois mois suivant l'achèvement de cette procédure particulière.

2. Institution du tribunal ou de la commission

a) Les parties au différend nomment à l'unanimité, suivant le cas, trois arbitres ou trois conciliateurs, et désignent l'un d'entre eux aux fonctions de Président du tribunal ou de la commission.

b) Si, dans les trois mois suivant la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, un ou plusieurs membres du tribunal ou de la commission n'ont pas été ainsi nommés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme, à la demande de l'une quelconque des parties, dans les trois mois suivant ladite demande, les membres manquants, y compris le Président.

c) Si un siège devient vacant au tribunal ou à la commission, il y est pourvu dans un délai d'un mois, conformément à l'alinéa a), ou ultérieurement conformément à l'alinéa b).

3. Procédures et fonctionnement

a) Le tribunal ou la commission fixe sa procédure. Toutes les décisions touchant toute question de procédure et de fond peuvent être rendues à la majorité des membres.

b) Les membres du tribunal ou de la commission sont rémunérés conformément au règlement financier de l'Organisation. Le Directeur général fournit les services de secrétariat nécessaires, en consultation avec le Président du tribunal ou de la commission. Tous les frais du tribunal ou de la commission et de ses membres, mais non des parties au différend, sont à la charge de l'Organisation.

4. Sentences et rapports

a) Le tribunal arbitral clôt sa procédure par une sentence qui lie toutes les parties.

b) La commission de conciliation clôt sa procédure par un rapport qu'elle communique à toutes les parties au différend et qui contient des recommandations dont lesdites parties tiennent le plus grand compte.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092706 2

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/46
ISBN 0-660-56472-6

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1985/46
ISBN 0-660-56472-6

